

## Arrêt

**n° 96 028 du 29 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80 136 du 25 avril 2012 dans l'affaire X/I). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir en substance des problèmes issus d'une vendetta existant entre les membres de sa famille et ceux de la famille [K.], qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie, en mettant en exergue la présence de plusieurs imprécisions portant sur des éléments majeurs de la demande de la requérante, à savoir, notamment, les représailles dont son fils ferait l'objet, l'agression alléguée de son ex-époux en 2007 et les tentatives de réconciliations qui auraient eu lieu entre les deux familles en conflit.

Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En ce qu'elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de s'être référée à la décision attaquée prise à l'égard de l'ex-mari de la requérante, dans laquelle sont relevées plusieurs imprécisions dans les dires de ce dernier, mais également plusieurs contradictions entre les déclarations de la requérante et de son ex-mari, le Conseil se doit de rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Or, en l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que les faits invoqués par les deux requérants sont identiques, dès lors qu'ils invoquent tous les deux une crainte de persécution liée à la vendetta dirigée depuis 2003 à l'encontre de l'ex-mari de la requérante, et d'autre part, que les pièces de procédure sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision à l'égard de l'ex-mari de la requérante sont présentes au dossier administratif, en particulier le rapport d'audition de ce dernier auprès du Commissariat général. Le Conseil estime, partant, que la partie défenderesse a pu pertinemment et à bon droit motiver l'acte attaqué en référence à la décision prise à l'égard de l'ex-mari de la requérante, celle-ci ayant d'ailleurs expressément déclaré qu'elle était là pour les mêmes raisons que son ex-mari (rapport d'audition du 25 octobre 2011, p. 4).

En outre, en se contentant d'arguer du faible niveau d'études de la requérante et du fait qu'elle ait comparu seule lors de sa seconde audition auprès du Commissariat général, la partie requérante n'apporte pas d'élément concret et suffisant permettant d'expliquer les nombreuses et substantielles contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué quant à des points essentiels du récit d'asile de la requérante, d'autant que plusieurs de ces contradictions ont été relevées entre les dires de son ex-mari et ceux tenus par elle lors de sa première audition au Commissariat général, au cours de laquelle elle était accompagnée de son avocat.

Enfin, en ce qui concerne les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile (voir déclaration à l'Office des étrangers, point 37), force est de constater qu'ils avaient déjà été déposés par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile et que le Conseil, dans son arrêt précité du 25 avril 2012, a déjà pu légitimement estimer qu'ils ne possédaient pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la requérante à l'appui de sa première demande de protection internationale. En ce qui concerne en outre le certificat d'interruption d'activité, le Conseil observe que ce certificat se limite à constater, sans en étayer les raisons, l'incapacité temporaire de travailler pour cause de maladie de la requérante du 3 au 9 octobre 2012, de telle sorte que ce document n'est pas de nature à établir ni la réalité des faits allégués par la requérante ni le bien-fondé de la crainte alléguée par cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, notamment ceux relatifs à la qualification des faits allégués en tant que vendetta et ceux relatifs à la possibilité pour la requérante de se prévaloir de la protection des autorités à l'égard de la famille K., un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de sa demande.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN